

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1862.

Prorogation de certaines dispositions de la loi du 1^{er} mai 1857,
sur l'enseignement supérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 21 mai dernier, j'ai eu l'honneur, d'après les ordres du Roi, de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen chargés de la collation des grades académiques.

La section centrale, qui a reçu mission d'examiner ce projet de loi, a décidé, sous la date du 27 juin dernier, à l'unanimité des membres présents, qu'il n'est pas possible d'en aborder la discussion dans la session législative actuelle.

Cette décision a été portée officiellement à la connaissance du Gouvernement.

L'ajournement de l'examen du projet de loi rend nécessaire l'adoption d'une loi transitoire.

Aux termes du 1^{er} § de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1861, le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, cessera d'être en vigueur après la seconde session de 1862.

D'un autre côté, le second paragraphe du même article dispose que le système d'examen établi par la loi précitée du 1^{er} mai 1857, sera révisé avant la seconde session de 1862.

Le Gouvernement pense qu'il y a lieu :

1^o De proroger pour les deux sessions de 1863 le mode actuel de nomination des membres des jurys d'examen ;

2^o De décider que le système d'examen établi par la loi du 1^{er} mai 1857 sera révisé avant la seconde session de 1863. Il est bien entendu que la loi générale qui

doit intervenir ne serait mise en vigueur, en ce qui concerne cette révision, qu'à partir de la 1^{re} session de 1864. Il serait impossible qu'il en fût autrement, puisque pendant la prochaine année académique, l'enseignement continuera de se donner dans les diverses universités sous l'empire des dispositions législatives actuelles.

Par les considérations qui précèdent, et d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi de prorogation ci-joint.

Il est désirable que ce projet puisse être discuté dans un très-bref délai.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI.

éopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen déterminé par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, et qui cessera d'être en vigueur après la seconde session de 1862, est prorogé pour les deux sessions de 1865.

Le système d'examen établi par la même loi, et dont la révision, aux termes du second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1861, devait avoir lieu avant la seconde session de 1862, sera révisé avant la seconde session de 1865.

Donné à Laeken, le juillet 1862.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

